

Ce fichier a été téléchargé le Monday 7 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 7, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la tutelle des père et mère

Extrait

Article 392

Version du March 26, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
- 2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

Version du Dec. 22, 1958

Texte source : Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
- 2° Par une déclaration faite ou devant le juge du tribunal d'instance assisté de son greffier, ou devant notaires.